

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°194/23- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00390 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Suisse, demeurant en France à F-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 avril 2023,

représenté par Maître Anthony VIEIRA DOS MILAGRES, avocat, en remplacement de Maître Sandra GIACOMETTI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Foetz,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.), déposée le 14 novembre 2022 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir modifier son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs et diminuer à la somme de 100 euros par mois et par enfant sa contribution à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.), et PERSONNE5.), né le DATE5.), avec effet au 1^{er} janvier 2022, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 2 mars 2023, ordonné le renvoi de la demande de PERSONNE1.) en modification de son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en réduction de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés à PERSONNE1.).

De ce jugement, qui lui a été notifié le 6 mars 2023, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 11 avril 2023 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 22 mai 2023, la Cour a délégué l'affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de réduire sa contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants « à *de plus justes proportions* » à compter du 1^{er} janvier 2022, sinon à compter de l'arrêt à intervenir. A l'audience des plaidoiries, il demande la réduction de sa contribution à l'entretien et à l'éducation à la somme mensuelle de 540 euros pour les trois enfants.

Il expose à l'appui de son appel que sa situation financière s'est détériorée depuis le jugement du 24 avril 2021 ayant fixé sa contribution financière à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs, qu'il percevait, à l'époque, un revenu mensuel de 3.000 euros, qu'il perçoit actuellement un revenu mensuel variant entre 2.200 euros et 2.300 euros, qu'il paie un loyer de 800 euros et qu'il fait l'objet d'une saisie-arrêt du chef d'arriérés de pension alimentaire de 982,94 euros par mois.

Il affirme que, pendant une certaine période, l'intimée aurait refusé qu'il voie les enfants, raison pour laquelle il aurait arrêté de payer la pension alimentaire, mais qu'actuellement, il les voit régulièrement et paie les montants tels que fixés dans le jugement précité du 24 avril 2021.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle indique qu'elle perçoit un salaire d'environ 2.000 euros par mois et qu'elle paie un loyer mensuel de 1.800 euros pour un appartement qu'elle partage avec son nouveau compagnon.

En ce qui concerne la situation financière de l'appelant, elle affirme qu'il vit avec sa nouvelle compagne, de sorte qu'il y aurait lieu de ne prendre en

compte que la moitié du loyer à titre de frais incompressibles et de faire abstraction de la saisie-arrêt dont il fait état, laquelle résulterait du fait que PERSONNE1.) ne s'est pas acquitté de ses obligations alimentaires dans le passé.

Elle conteste qu'elle aurait, à un quelconque moment, empêché l'appelant de voir les enfants communs.

Appréciation de la Cour

L'appel, qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

L'article 376-2, alinéas 1 et 2, du Code civil prévoit qu' « *en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension alimentaire peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ».

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

Il résulte des explications des parties à l'audience et des pièces versées que PERSONNE1.) percevait, depuis le mois de janvier 2022, un revenu mensuel net d'environ 2.000 euros pour un emploi à temps plein et qu'il percevait actuellement un revenu mensuel net d'environ 2.300 euros.

Il résulte du contrat de bail que PERSONNE1.) a pris son appartement en location avec une autre personne et que le loyer mensuel s'élève à 720 euros, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte d'un montant de 360 euros à titre de dépense incompressible. Les charges locatives ne sont pas à prendre en compte, étant donné qu'elles constituent des charges de la vie courante incombant à chacune des parties. Il n'y a plus lieu de tenir compte, dans le cadre de la détermination de la situation financière de PERSONNE1.), de la saisie-arrêt opérée sur son salaire, en ce qu'il lui incombait de s'acquitter de ses obligations alimentaires régulièrement et en temps utile.

Le revenu disponible mensuel de PERSONNE1.), qui s'élevait à 3.002,30 euros au moment du jugement du 24 février 2021, se chiffrait à 1.640 euros en janvier 2022 et s'élève actuellement à environ 1.940 euros.

En tenant compte de la moitié du loyer mensuel à titre de dépense incompressible, le revenu disponible mensuel de PERSONNE2.) s'élève à 1.100 euros. Il résulte du jugement du 24 février 2021 qu'elle percevait un revenu mensuel de 1.500 euros, qu'elle faisait un virement mensuel du même montant à PERSONNE1.) pour le remboursement du prêt hypothécaire et qu'elle indiquait « *avoir une autre source de revenu, sans pour autant indiquer les montants ainsi perçus* ».

Il découle des développements qui précèdent que le revenu mensuel disponible de PERSONNE1.) a diminué de plus de 1.000 euros depuis le jugement du 24 février 2021 tandis que celui de PERSONNE2.) a augmenté approximativement du même montant.

Les parties s'accordent pour dire que les besoins de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) correspondent aux besoins usuels d'enfants de leurs âges respectifs, lesquels sont en partie couverts par les allocations familiales versées par l'Etat à l'intimée.

En tenant compte des capacités financières actuelles des parties et des besoins des enfants, il y a lieu de réduire, avec effet au 1^{er} janvier 2022, la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au montant mensuel de 200 euros par enfant et de la maintenir en ce qui concerne l'enfant PERSONNE5.).

L'appel de PERSONNE1.) est, partant, partiellement fondé et le jugement est à réformer en ce sens.

Au vu de l'issue de la voie de recours exercée par PERSONNE1.), qui est partiellement fondée, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), de 200 euros par enfant avec effet au 1^{er} janvier 2022,

confirme le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chaque partie.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Thierry SCHILTZ, conseiller-président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.